

Arrêt

n° 230 413 du 17 décembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes originaire de la ville de Nusaybin, dans la province de Mardin, où vous avez vécu toute votre vie.

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis 2013, vous êtes sympathisant des partis kurdes, et plus spécifiquement du HDP (Halkların Demokratik Partisi – Parti démocratique des peuples). Vous avez pris part à diverses activités politiques en faveur de la cause kurde, telles que des rassemblements ou des festivités de Nevroze.

A partir du mois de juillet 2015, vous quittez le domicile familial afin de participer, avec d'autres personnes de tous âges, à la construction de barricades dans un quartier de Nusaybin, dans le but d'empêcher les représentants des forces de l'ordre de l'Etat – militaires et policiers – d'y accéder, en signe de protestation.

Au début du mois d'octobre 2015, alors que les affrontements entre Kurdes et Turcs s'intensifient, les autorités décident de décréter un couvre-feu et exhortent, à la levée de celui-ci, les citoyens participant à l'érection de barricades à quitter les lieux. Vous mettez donc un terme à vos activités et quittez la ville de Nusaybin, vous faisant passer pour le fils d'une famille de Kurdes, afin d'éviter que les autorités, que vous craignez, ne vous approchent.

Les routes étant fermées, vous ne pouvez rentrer chez vous et vous rendez donc chez un cousin de votre père, à Midyat, où vous demeurez une à deux semaines. Celui-ci contacte votre père pour l'en informer et apprend de ce dernier qu'un mois auparavant, les autorités se seraient rendues au domicile familial, à Nusaybin, à votre recherche. Votre père vous conseille, dès lors, de ne pas rentrer chez vous, et organise votre départ du pays. Vous êtes alors envoyé à Istanbul, où vous rejoignez l'un de vos oncles, [Y. A.] (CGRA [XX/XXXXX – OE X.XXX.XXX – lequel fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire), qui se trouve dans une situation similaire à la vôtre. Vous quittez tous deux la Turquie, de manière illégale, à bord d'un camion de transport international routier, en date du 11 novembre 2015.

Vous arrivez en Belgique le 16 novembre 2015 et y introduisez votre demande d'asile le 30 novembre 2015. Vous précisez avoir tenté de demander l'asile dès votre arrivée mais, en raison de l'affluence, avoir été invité à revenir en date du 30.

Plus d'un an après avoir introduit ladite demande, votre père vous apprend, par téléphone, que les autorités se seraient rendues chez vous, à votre recherche, à une seconde reprise.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire, un document militaire, une composition de famille ainsi que quarante-huit photographies.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre « d'être tué ou d'être arrêté » dès votre arrivée sur le territoire turc par « la police et les militaires et les personnes contre qui j'ai lutté [...] le système dictatorial d'Erdogan », suite à votre participation à la construction de barricades, mais aussi en raison de votre ethnie, kurde, et du fait que vous soyez originaire de Nusaybin (rapport CGRA du 22/11/2017, p.26).

Tout d'abord, force est de constater que votre profil politique est limité, ce que vous reconnaissez d'ailleurs spontanément à plusieurs reprises (rapport CGRA du 22/11/2017, pp.4-8). Ainsi, interrogé sur une éventuelle affiliation politique, vous déclarez être « sympathisant de tous les mouvements, de tous les partis qui supportent la cause kurde », et, plus spécifiquement du HDP. Vous précisez néanmoins ne pas être membre et expliquez que, le cas échéant, cela aurait pu vous valoir des ennuis, d'une part, avec des étudiants turcs si vous aviez fréquenté l'université et, d'autre part, avec des hauts-gradés si vous aviez effectué votre service militaire ; tout membre de n'importe quel parti politique étant, en effet, connu des autorités (rapport CGRA du 22/11/2017, pp.4-5).

Quant aux activités que vous auriez exercées pour le compte du HDP, elles sont, elles aussi, à qualifier de limitées.

Vous déclarez tout d'abord spontanément ne pas être « tellement impliqué dans la vie politique, investi dans la vie du parti chez nous » que vous dites ne pas trop fréquenter, vous consacrant plutôt à vos études (rapport CGRA du 22/11/2017, p.5). Interrogé sur les activités que vous auriez exercées en faveur du HDP, vous ajoutez : « Des activités spécifiques pour le HDP, non, je n'étais pas dans l'organisation du HDP, ça non, mais quand il y avait des manifestations, les festivités de Nevroze et d'autres meetings, je m'y rendais » (rapport CGRA du 22/11/2017, p.6). Questionné sur d'éventuelles activités en faveur d'autres partis ou organisations, vous précisez que « Quand j'allais à des activités ou des manifestations, ce n'était pas pour un parti ou une organisation mais pour le peuple kurde » (rapport CGRA du 22/11/2017, p.7) – propos qui ne font que renforcer votre absence d'affiliation politique. Quant aux activités susmentionnées auxquelles vous déclarez participer – notamment meetings, manifestations et Nevroze – force est de constater qu'elles sont limitées tant en nombre que dans le temps et l'espace, puisque vous n'y participez en tout et pour tout qu'à une dizaine de reprises, pour la première fois en 2013 et uniquement à Nusaybin (rapport CGRA du 22/11/2017, p.17). L'on notera, à ce propos, que vous n'occupez, lors de ces diverses activités, qu'un rôle de simple participant. Quant à d'éventuelles réunions auxquelles vous auriez participé, l'on notera que vous vous contredisez, indiquant tantôt y avoir pris part (rapport CGRA du 22/11/2017, p.7), tantôt pas (rapport CGRA du 22/11/2017, p.18). De même, vous n'indiquez n'avoir fréquenté le « bureau du parti du district » seulement « une ou deux fois [...] lors de la période électorale » de 2015, mais ne vous souvenez pas même des noms des responsables du parti présents que vous étiez venu écouter. L'on soulignera, à ce propos, qu'il ne s'agit plus ici du HDP mais bien du DBP (rapport CGRA du 22/11/2017, p.18). Vous ajoutez ne pas avoir de liens avec d'autres organisations, mouvements ou partis politiques (rapport CRA du 22/11/2017, p.8).

Si vous déclarez avoir « beaucoup participé » aux activités relatives à la construction de barricades, il appert que ces activités sont le fait d'une autre formation politique, à savoir, le YDG-H, « des jeunes Kurdes [...] armés et liés au PKK » dont vous précisez, là aussi, ne pas être membre (rapport CGRA du 22/11/2017, pp.7-17). A cet égard, le Commissariat général tient à souligner, que, de votre propre aveu, à la levée du couvre-feu le 06 octobre 2015, les autorités avaient annoncé que « les gens qui voulaient partir le pouvaient car ceux qui allaient rester allaient être tués » (rapport CGRA du 22/11/2017, pp.11-15-20-21) et que vous faites vous-même partie de ces gens. Dans la mesure où vous n'apportez aucun élément concret attestant que vous ayez été identifié et poursuivi par la suite pour ces faits (en dehors des deux visites domiciliaires abordées ci-après), l'on ne peut conclure à une quelconque forme de crainte fondée de persécution ni de risque réel d'encourir des atteintes graves en raison desdites activités auxquelles vous dites avoir pris part.

De plus, vous n'avez jamais connu aucun problème personnel avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine. Ainsi, vous n'avez jamais été arrêté ou placé en garde à vue et n'avez jamais été emprisonné ni condamné officiellement par un tribunal (rapport CGRA du 22/11/2017, p.18). A cet égard, l'on soulignera que les propos que vous tenez à plusieurs reprises lors de votre audition et selon lesquels, si vous n'aviez pas quitté le pays, vous auriez pu être tué (rapport CGRA du 22/11/2017, pp.9-11-18) ne reposent que sur votre intime conviction et ne constituent, à ce titre, qu'une conjecture qu'aucun élément matériel ne vient étayer.

S'agissant des recherches présumées dont vous soutenez faire l'objet, le Commissariat général insistera sur le fait que, selon vos dires, vos autorités ne se seraient rendues à votre domicile qu'à deux reprises depuis que vous avez débuté vos activités de construction de barricades, soit, en juillet 2015. Si vous situez leur première descente à votre domicile en septembre 2015, il appert que vous ne parvenez pas à situer la seconde, que vous datez simultanément de « Il y a plus ou moins 6-7 mois » (soit, aux alentours d'avril ou mai 2017) et de « à peu près un an après avoir introduit ma demande » (laquelle, rappelons-le, a été introduite le 30 novembre 2015, ce qui ferait donc remonter la seconde visite aux alentours de novembre 2016). De ces descentes, l'on constatera que vous ne disposez que d'informations limitées et répondez, à plusieurs reprises, par des hypothèses personnelles. Ainsi, interrogé sur le nombre de personnes se rendant chez vous, vous dites l'ignorer, avant de déclarer que « quand les militaires vont chez quelqu'un, **en général**, ils viennent à 10-15 personnes ». De même, questionné sur ce les actes et paroles de ces militaires, vous indiquez qu'ils demandent à vos parents où vous vous trouvez et les invitent à vous remettre entre leurs mains. Ils auraient également insulté et maltraité votre père. Invité à vous exprimer plus avant sur ce dernier point, vous expliquez que votre père vous aurait dit avoir été « insulté et un peu poussé », avant de livrer, une fois encore, une interprétation personnelle de ces événements auxquels vous n'avez, rappelons-le, pas vous-même pris part, à savoir que « quand l'Etat barbare turc se rend chez quelqu'un, il se comporte de façon très violente et barbare ».

L'on soulignera enfin, à ce propos, qu'il n'existe aucune preuve, quelle qu'elle soit, de ces passages allégués des autorités à votre domicile et que celles-ci reposent donc uniquement sur vos déclarations (rapport CGRA du 22/11/2017, p.9).

Dès lors, le Commissariat général est d'avis que vous ne représentez pas une cible pour vos autorités. Vos activités politiques à proprement parler (Nevroze, meetings, rassemblements...) se limitent une dizaine tout au plus, aucune n'étant, rappelons-le, liée à un parti particulier, et toutes étant limitées tant dans le temps que dans l'espace. Quant aux activités de construction de barricades pour le compte de la jeunesse du PKK, elles sont, elles aussi, limitées dans le temps et vous avez pu y mettre un terme sans autre forme de procès. De même, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine et que le fait que vous soyez actuellement recherché par elles ne repose que sur vos seules allégations, qu'aucun élément ne vient étayer.

S'agissant de vos antécédents politiques familiaux, vous mentionnez ceux de votre père qui, dites-vous, était « engagé [...] dans la politique à Antalya » et qui « militait pour la langue kurde [...] écrivait des messages sur les murs en kurde ». Vous ne lui connaissez toutefois aucune affiliation politique à quel que parti que ce soit et précisez qu'il n'a, à l'heure actuelle, aucun profil ni aucune activité politique. Si vous soutenez que votre père, à l'époque fonctionnaire, aurait dû démissionner de son poste en raison de son engagement politique, force est néanmoins de constater que les explications que vous livrez sont lacunaires, peu précises et, une fois encore, le fruit de conjectures personnelles. Ainsi, vous affirmez que « ceux qui étaient contre lui voulaient l'assassiner ». Interrogé sur l'identité de ces personnes, vous parlez à la fois de « l'Etat, les mouvements de droite et d'extrême droite », soit, trois protagonistes différents. Quant à ce qui vous permettrait, concrètement, d'affirmer que ces personnes – quelles qu'elles soient – en veuillent à la vie de votre père, vous expliquez qu'un jour, un individu (que vous n'identifiez pas) aurait emprunté la route par laquelle passait habituellement votre père et lui aurait fait savoir que « des personnes attendent sur cette route-là et ça se voyait qu'ils se préparaient pour un assassinat, c'est toi qu'ils attendaient ». Il va sans dire que ces déclarations sont hypothétiques et le fait que votre père n'ait, à ce jour, pas rencontré le moindre ennui ne peut qu'abonder en ce sens et, partant, renforcer la conviction du Commissariat général que votre père ne peut être tenu comme disposant ou ayant disposé d'un profil politique tel qu'il eut été connu des autorités et recherché par elles (rapport CGRA du 22/11/2017, pp.11-12).

Vous mentionnez d'autres membres de votre famille, aujourd'hui résidant dans plusieurs pays de l'Union européenne, à savoir : votre oncle paternel [J. A.], votre tante maternelle [Z. E.], l'oncle paternel de votre père [C. A.] et son épouse, votre tante maternelle [N. A.], ainsi que votre tante maternelle [S. G.]. Tous auraient, dites-vous, quitté la Turquie pour « fuir l'oppression de l'Etat turc ». Il s'avère néanmoins que vous ne connaissez rien des ennuis qu'auraient rencontrés ces personnes en Turquie et que vous ne liez nullement votre demande d'asile à une des leurs. Quant à votre frère [E. A.], aux Pays-Bas depuis six ans, c'est dans le but de se marier qu'il s'y était rendu (rapport CGRA du 22/11/2017, pp.8-12-13).

Vous déclarez également que plusieurs de vos amis auraient rencontré des ennuis ; deux d'entre eux, camarades de classe, auraient ainsi été arrêtés et détenus. Le premier aurait été appréhendé alors qu'il participait à une manifestation, quant à l'autre, dont vous dites que « d'après ce que j'ai entendu, il a été emprisonné à cause de cette cause kurde », vous ignorez toutefois les raisons exactes des ennuis qu'il aurait rencontrés (rapport CGRA du 22/11/2017, p.5). Trois autres de vos amis auraient été tués, et un serait porté disparu. Interrogé sur leurs profils et problèmes, il s'avère que deux d'entre eux étaient, selon vos dires, membres de la « résistance armée » et « ont été tués dans les affrontements » - dont un, avant même que vous n'entamiez vos activités de construction de barricades. Un autre, sans lien aucun avec la politique, était simplement parti se ravitailler, et aurait été abattu en pleine rue. Le dernier serait, comme susdit, porté disparu. A cet égard, vos déclarations selon lesquelles « s'il était en prison, nous l'aurions su, mais je suis sûr que ses os sont sous les maisons qui ont été détruites » relèvent, une fois encore, de la conjecture, qu'aucun élément concret ne vient étayer (rapport CGRA du 22/11/2017, pp.22-23). Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater que les décès de vos proches, aussi tragiques soient-ils, sont sans lien avec votre situation personnelle et individuelle ; ils ne peuvent donc nullement influencer le sens de la présente décision.

S'agissant toujours de vos amis, l'on s'interrogera sur certains de vos propos tenus devant les services de l'Office des étrangers lors de votre audition du 11 décembre 2015, à l'occasion de laquelle vous déclariez que « Comme des amis avaient été arrêtés ou tués, j'ai quitté ma maison et je me suis caché chez des connaissances » (questionnaire CGRA, question 5).

Confronté à ces propos au Commissariat général, vous déclarez que vous ne parliez pas des amis dont la situation a été abordée supra, mais bien de vos « camarades » des barricades (rapport CGRA du 22/11/2017, p.23). Cette explication, toutefois, peine à convaincre le Commissariat général, dans la mesure où vous n'avez pas quitté votre maison après leur arrestation ou décès, puisque, selon vos dires, vous avez quitté le domicile familial dès le début de vos activités aux barricades (rapport CGRA du 22/11/2017, p.10). Cette incohérence entre vos propos tenus à l'Office et au Commissariat ne peut que porter atteinte à la crédibilité que le Commissariat accorde aux ennuis que vous invoquez.

Il convient également de souligner que, si vous vous dites insoumis, il ne nous est pas permis de tenir pour établi le fait que vous soyez, aujourd'hui, officiellement recherché, pour ce motif, par vos autorités nationales dans votre pays d'origine.

Rappelons, avant toute chose, que votre allégation selon laquelle vous seriez insoumis ne peut être considérée comme recevable au moment de votre audition du 22 novembre 2017, dans la mesure où vous étiez alors couvert par un sursis – que vous versez d'ailleurs à votre dossier – et ce, jusqu'au 31 décembre 2017.

Bien que cette date soit aujourd'hui dépassée, le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtement pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques ». Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas permis non plus de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

S'agissant de votre situation militaire, vous vous référez au fait que vous refusez d'accomplir votre service militaire car, dites-vous « je ne veux pas faire la guerre contre les Kurdes ». Toutefois, interrogé sur ce qui vous permet d'affirmer que vous seriez effectivement envoyé pour combattre les Kurdes, vous arguez que « la plupart des Kurdes qui vont faire le service militaire, plus de la moitié est envoyée contre les Kurdes ». Invité à illustrer vos propos par des exemples concrets, vous affirmez que « toutes les personnes que je connais [...] ont été envoyées de côté des Kurdes ». Force est toutefois de constater que les réponses par vous livrées ne sauraient être tenues pour convaincantes et, a fortiori, établies : en effet, bien que spécifiquement interrogé sur cet élément, vous vous montrez incapable de dire d'où vous tenez le chiffre que vous avancez – à savoir, que plus de la moitié des Kurdes seraient envoyés contre d'autres Kurdes. De même, vos allégations selon lesquelles « Les Kurdes qui sont envoyés là-bas, s'ils ne tirent pas contre les autres Kurdes qui sont en face, ils se font tuer par l'Etat ou sanctionnés par l'Etat » ne peuvent qu'être contestées par le Commissariat général au vu des éléments développés ci-après (rapport CGRA du 22/11/2017, pp.24-25).

En effet, il convient de relever que les informations dont dispose le Commissariat général (dont la copie est jointe à votre dossier administratif), stipulent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. S'il est interdit d'accomplir son service militaire dans sa ville natale, cela ne signifie pas qu'un conscrit, qu'il soit d'origine kurde ou non, ne puisse être stationné dans le sud-est du pays.

A la fin des années 2000, de nombreuses critiques se sont fait entendre dans les médias turcs sur le fait que la Turquie ne disposait pas d'une armée de métier composée de professionnels et que la lutte contre le PKK reposait trop souvent sur des soldats inexpérimentés. C'est la raison pour laquelle, depuis une dizaine d'années, les autorités turques se sont attelées à une réforme de leur armée. Celle-ci a été professionnalisée. Des brigades de commandos professionnelles ont été créées et des soldats de métier ont été affectés à des lieux militaires stratégiques. Le raccourcissement du service militaire de quinze à douze mois, mesure entrée en vigueur en 2014, constitue une évolution qui s'inscrit dans le cadre de cette professionnalisation. Aujourd'hui, la professionnalisation de l'armée turque se poursuit et devenir une armée de professionnels est une priorité absolue pour l'armée dans les années à venir.

Il ressort des sources consultées que ce sont des professionnels (à savoir, essentiellement des brigades de commandos) qui sont affectés aux opérations offensives et à la lutte armée contre le PKK. Les conscrits ne font pas partie de leurs rangs. S'il est vrai que des conscrits sont toujours stationnés dans le sud-est de la Turquie, ils sont affectés, quant à eux, à des tâches défensives et servent dans des bases militaires, à des postes frontières et à des postes d'observation de la gendarmerie. Le risque encouru dans ce cadre est directement proportionnel à l'intensité des attaques menées par le PKK.

Quant aux discriminations dont vous risqueriez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre service militaire, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général stipulent quant à elles que, si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, il n'est pas question, de manière générale, de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Plusieurs sources indiquent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Notons que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer le moindre problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement, y compris dans l'état-major. Relevons enfin qu'aucune information n'a pu être trouvée sur le sujet depuis la reprise des hostilités entre les forces armées turques et le PKK au cours de l'été 2015, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient augmenté de manière significative.

Enfin, le Commissariat général a pris en compte la situation en Turquie depuis la tentative de coup d'Etat ; à cet égard, il ressort des rapports en notre possession (Asylum research Consultancy (ARC) ; Département d'Etat américain et IHD – irl : <http://www.refworld.org/docid/5a1313bf4.html>, <https://www.state.gov/documents/organization/265694.pdf>, <http://ihd.org.tr/en/index.php/2017/05/30/2016-human-rights-violations-of-turkey-in-figures/>), qu'aucune information n'a pu être mise au jour s'agissant de la situation des insoumis ou des objecteurs de conscience d'origine kurde depuis la mise en place de l'état d'urgence suite à la tentative de coup d'Etat du 15 juillet 2016, ce qui, en tout état de cause, aurait été le cas dans le cas où la situation des insoumis et objecteurs de conscience susnommés avait été influencée ou modifiée de quelle que sorte que ce soit depuis cette date.

Au vu de ce qui précède, votre crainte en cas de retour en Turquie en raison de votre insoumission ne peut pas être tenue pour établie et je ne puis que vous rappeler qu'accomplir son service militaire représente un devoir pour tout citoyen.

Vous évoquez enfin votre origine ethnique kurde comme facteur de crainte, arguant : « Le seul fait que je sois Kurde et qu'il soit marqué Nusaybin sur ma carte d'identité suffit. Il suffit à l'Etat turc que je sois de Nusaybin pour m'arrêter. » (rapport CGRA du 22/11/2017, p.26). A cet égard, force est de constater que vous n'individualisez pas votre crainte mais faites référence à la situation générale des Kurdes du pays, ce que vous confirmez d'ailleurs à plusieurs reprises, déclarant, par exemple, que « Tout le peuple kurde est discriminé, opprimé », que « On a tous les mêmes problèmes, les problèmes sont les mêmes que les miens ou ceux d'un autre Kurde » ou encore que « Nous, les Kurdes, nous sommes tous pareils, nous vivons tous la même chose » (rapport CGRA du 22/11/2017, p.5). Dès lors que vous n'amenez aucun autre élément que ceux développés supra – lesquels ont été remis en cause par la présente – le Commissariat général ne peut conclure qu'au caractère général et, par là même, insuffisant de vos propos. Qui plus est, l'on rappellera que vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine, que votre famille restée sur place n'a subi aucun ennui d'aucune sorte et que vous-même n'avancez aucun élément concret et étayé indiquant que vous pourriez faire l'objet de persécutions en raison de votre origine ethnique kurde (rapport CGRA du 22/11/2017, pp.8-9-18-19).

A l'appui de votre dossier figurent votre permis de conduire turc, une composition de famille, un document relatif à votre situation militaire (lequel a déjà été abordé ci-avant) ainsi que quarante-huit photographies.

Votre permis de conduire ne tend qu'à attester de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision, ni ne sont susceptibles d'en renverser le sens. Relevons que ledit permis de conduire vous a été délivré par vos autorités le 06 janvier 2014, soit, après que, selon vos dires, vous avez commencé vos activités politiques en faveur des partis kurdes.

Vous ne faites état d'aucun problème rencontré à l'occasion de la délivrance de ce document, bien que vous ayez, pour l'obtenir, dû vous présenter « auprès du bureau de la police de la circulation » et de « la commune » (rapport CGRA du 22/11/2017, p.17), ce qui ne fait que confirmer le propos développé par le Commissariat général dans cette décision, à savoir, que votre engagement politique en faveur de la cause kurde n'était pas tel qu'il aurait pu vous rendre visible de vos autorités.

Votre composition de famille ne tend, elle aussi, qu'à attester de votre identité et nationalité, et des identités et nationalités des membres de votre famille nucléaire résidant sous le même toit que vous. Aucun de ces éléments n'est contesté par la présente ni ne peut, en tout état de cause, inverser le sens de cette décision.

Quant aux photographies que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, dont certaines présentent un caractère explicite et particulièrement cru, l'on insistera sur le fait que rien ne permet de déterminer qui sont les personnes y figurant, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand, où et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Dès lors, ces photographies ne sont pas de nature à attester des faits par vous allégués.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sirnak, Bitlis et Diyarbakir. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakir, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakir), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sirnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans son recours, le requérant invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 15.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3 En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductive d'instance, le requérant a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « 1. Acte attaqué
2. Pro deo : avertissements-extraits de rôle (à communiquer plus tard)
3. Attestation [F. D.] (Koerdisch Instituut)
4. Attestation [L. T.](Centre Démocratique du peuple kurde)
5. Photo [A. G.] et parents
6. Photo's Nusaybin
7. Asylum research consultancy (ARC) - 21 novembre 2017
8. Rapport Human Rights Watch : World Report 2017 - Turquie
9. Office of the United Nations High Commissioner for human rights, Report on the human rights situation in South-East Turkey, février 2017
10. OSAR, Turquie, situation actuelle, 19 mai 2017
11. OFPRA, Etat du système judiciaire, 17 mars 2017
12. OSAR, Turquie, profil des groupes en danger, 19 mai 2017
13. EASO Country of origin information report, Turkey - Country Focus, novembre 2016
14. OSAR, rapport en Allemand
15. COI Focus Turquie, service militaire du 26.8.2016 ».

4.2. Le 4 novembre 2019, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une « note complémentaire » à laquelle elle renvoie à un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire – 24 septembre 2019.

4.3. Le 13 novembre 2019, le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire comprenant divers documents inventoriés comme suit :

- « 1. Amnesty International, « Turkey : Deepening backslide in Human Rights » du août 2019 ;
2. Amnesty International, « Turkey 'judicial reform' package is a lost opportunity to address deep flaws in the justice system » du 4 octobre 2019 ;
3. USDOS, « Country Report on human rights practices 2018 - Turkey » du 13 mars 2019 ;
4. Human Rights Watch, « Turkey/Syria : civilians at risk in Syria operation » du 11 octobre 2019 ;
5. Amnesty International, "Syria: Turkish military offensive risks a humanitarian catastrophe", 11 octobre 2019 ;
6. World Organization Against Torture, "Turkey : Harassment of several individuals and groups as a reprisal for their calls for peace and the respect of human rights in the context of the 'Operaion Peace Spring' ", 25 octobre 2019.
7. OFPRA, « Turquie, Service militaire et situation des appelés d'origine kurde » du 11 octobre 2017 ».

4.4. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4.1. En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des nombreuses pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.4.2. Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4.3. Sur la base de toutes les pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écarter de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef du requérant.

Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale peuvent être tenus pour établis, notamment le profil personnel du requérant et le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant. Le Conseil observe en ce sens que :

- la nationalité turque, l'origine ethnique kurde et l'absence de confession religieuse du requérant n'ont jamais été contestées par la partie défenderesse ;
- le statut actuel d'insoumis du requérant n'est pas non plus contesté ;
- sa participation aux barricades à Nusaybin entre juillet et octobre 2015 n'est pas contestée ;
- le soutien du requérant à la cause kurde en Turquie et depuis son arrivée en Belgique a un certain fondement et est confirmé par plusieurs documents ;
- l'appartenance de son cousin au PKK, dont le requérant fourni une photographie, n'a pas été contestée par la partie défenderesse ;
- la détérioration des conditions de sécurité en Turquie depuis le coup d'Etat manqué du mois de juillet 2016 et le contexte de purge consécutif à ces événements constituent le cadre objectif dans lequel la demande de protection internationale du requérant doit être analysée.

Le Conseil constate également que le requérant s'est efforcé d'étayer sa demande par plusieurs preuves documentaires notamment des documents d'identité, des documents établissant son statut d'insoumis, des attestations quant à son implication au sein de la communauté kurde en Belgique.

De ce qui précède, le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant est fondée sur plusieurs sources de craintes établies à suffisance au terme d'une longue procédure. Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent suffire à elles seules à fonder la demande d'asile du requérant, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

Les développements qui précèdent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques, d'opinions politiques imputées, dans l'appartenance ethnique du requérant. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.4.4. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.5. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.6. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN